

ARRETE DU MAIRE N° 5776/2019

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA FOULEE VERTE, AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « L'ETOILE MAROLAISE », PARC URBAIN, LE DIMANCHE 16 JUIN 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Monsieur Hervé BOIXIERE, Président de l'association « L'Etoile Marollaise », afin d'organiser la « Foulée Verte » sur le Parc Urbain, le dimanche 16 juin 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'association « L'Etoile Marollaise », représentée par son Président Monsieur Hervé BOIXIERE, est autorisée à occuper temporairement le domaine public Parc Urbain situé rue du Faubourg Saint Marceau, 94440 à Marolles-en-Brie afin d'organiser la « Foulée Verte » le dimanche 16 juin 2019 (de 07h00 à 15h30).

ARTICLE 2 : L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son évènement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, débris, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus.

L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis :

- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressé.

Fait à Marolles-en-Brie, le 15 mai 2019


Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.